

Envoi par courrier et courriel

Québec, le 23 juin 2009

Monsieur Bertrand Lastère  
Vice-président, Division Énergie  
1950 rue Sherbrooke Ouest, 4<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H3H 1E7

**Objet :** Projet d'aménagement hydroélectrique sur la rivière Sheldrake à  
Rivière-au-Tonnerre par la Société d'énergie rivière Sheldrake

Monsieur,

La commission d'enquête du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE) chargée de l'examen du projet en titre vous confirme qu'elle a pris connaissance des objections que vous avez exprimées par écrit au sujet de la confidentialité des renseignements transmis le 12 juin 2009 afin de répondre aux questions 5 à 8 de la commission.

De votre argumentaire, la commission d'enquête comprend que vous considérez que les renseignements transmis comportent des données d'ordre financier dont la publication risque de vous causer un préjudice en permettant à des concurrents de prendre connaissance de votre stratégie de développement.

Comme vous le savez, la commission d'enquête est astreinte au respect des règles de l'équité procédurale. Par conséquent, avant de rendre une décision qui pourrait avoir pour effet de rendre publiques des informations considérées confidentielles, la commission souhaite vous permettre de compléter la démonstration du préjudice que vous alléguiez.

De manière plus spécifique, la commission souhaite obtenir des précisions en ce qui concerne le préjudice réel qui pourrait être subi par votre entreprise si votre réponse à la question numéro 5 était rendue publique, c'est-à-dire la question suivante :

« Dans l'éventualité où la Régie de l'énergie autoriserait le tarif d'achat d'électricité de 7,5 ¢ /kWh proposé par Hydro-Québec, est-ce qu'une demande sera adressée au Gouvernement fédéral afin d'obtenir 1 ¢ /kWh produit ? »

Par conséquent, la commission vous accorde jusqu'au vendredi 3 juillet pour fournir les explications demandées. Par la même occasion, la commission vous informe qu'à défaut de répondre à la présente demande de précision dans le délai imparti, elle rendra sa décision à partir des arguments que vous avez exprimés dans votre document du 12 juin 2009 au soutien de votre demande de confidentialité.

Pour terminer, dans l'éventualité où la commission déciderait de rendre public le contenu du document ou des parties de celui-ci malgré vos objections, la commission fixera, dans sa décision, un délai de façon à permettre à votre entreprise d'exercer un recours en justice si elle l'estime opportun.

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

Le président de la commission d'enquête

François Lafond